

Requête en investiture

"SUCCESSION TSCHOMBA-FARIALA"

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement :

- 1°/ Citoyenne TABU SALEH, veuve TSCHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA, née à Kasongo, le 10 septembre 1936;
- 2°/ Citoyen TCHOMBA-FARIALA MUSSA, né à Kasongo, le 25 mai 1943;
- 3°/ Citoyenne TCHOMBA-FARIALA MACHOZI, née à Kindu, le 13 novembre 1944;
- 4°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA RIZIKI, née à Punia, le 7 avril 1955;
- 5°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, née à Punia, le 14 novembre 1957;
- 6°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA MWAMINI, née à Punia, le 13 novembre 1959;
- 7°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA, né à Bruxelles, le 30 octobre 1963;
- 8°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA MUNIONGA, né à Kalima, le 29 mars 1966;
- 9°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ZOBELA, née à Kinshasa, le 2 octobre 1970;
- 10°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ANDJEI, née à Kinshasa, le 25 août 1972;
- 11°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kinshasa, le 18 janvier 1975;
- 12°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa, le 18 mars 1979;
- 13°/ Citoyenne MUSSA VUMILIA;
- 14°/ Citoyenne MUNGANGA REHEMA;

Tous domiciliés à Kindu, Avenue Président Mobutu, n° 1 (Route de l'aéroport).

Ayant pour conseil, le citoyen KUKWATSHI KABONGO, défenseur judiciaire, B.P. 297 à Kindu, Cabinet sis Avenue LUMUMBA, n°1;

Que leur époux, père et oncle, le citoyen TSCHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA, porteur de carte d'identité pour citoyen n° FB 722648/137, VOL. V. F° 172, de son vivant commerçant, résidant à Kindu, République du Zaïre, est décédé le 14 septembre 1979, suite à un accident de circulation, sur la route de Matadi, dans le Bas-Zaïre;

Qu'il est mort laissant un testament olographe qui prévoit la part de chaque légataire;

Qu'il était propriétaire :

- A/ des concessions des terres sises dans la zone de Kindu et enregistrées à son nom sous Volumes: - F. 62 F° 3 - F. 62 F° 5 - F. 64 F° 22 - F. 67 F° 6 - F. 67 F° 7 - F. 64 F° 187;
- B/ des rizeries ex-BELGIKA à KAMPENE et ex-PITCHINOS à KIBILA, toutes deux sises dans la zone de Pangli;

Que par lettre n° 015/CAB/1105/74 du 26 janvier 1974 du commissaire d'Etat au Commerce, il lui avait été attribué dans le cadre de la zaïrianisation des concessions de terres enregistrées comme suit sous VOLUMES :

A/ F. 40 F° 179 - F. 40 F° 180 - F. 44 F° 143 - F. 48 F° 189, toutes sises à Basoko dans la zone de Kindu;

B/ F. 46 F° 120 - F. 46 F° 121 - F. 47 F° 42: plantation KASENGA sise dans la zone de Kindu.

C/ F. 41 F° 189: Rizerie de SAMUELI sise dans la zone de Pangli;

D/ F. 40 F° 147 - F. 40 F° 149 - F. 41 F° 19 - F. 43 F° 42 - F. 56 F° 59 - F. 56 F° 60 - F. 56 F° 61: Plantation de LUSENGE sise dans la zone de SHABUNDA;

E/ F. 7 F° 45 - F. 41 F° 188: Plantation MUKONGA sise dans la zone de Kasongo;

F/ Des parcelles de terres faisant l'objet des contrats suivants : 1°/N.7146 : Plantation LIKERI sise dans la zone de Kibombo.

2°/N.7138 et N. 6791 : Dépôts LUMUNA et LUYAMBA-BIA: dans la zone de Pangli.

3°/N.7139 - N.7140 - N.6785 - N. 6787 - N.6786: Bâti-ments sis à SAMUELI à PANGI.

G/ Contrat O.N.L.: maison "LE BRIGITTE" sise avenue ITAGA n° 103, zone de Kinshasa à Kinshasa.

Que tous les requérants sont de nationalité zaïroise;

Que ces biens leur sont dévolus suivant les dispositions testamentaires;

A CES CAUSES :

Vu l'article 233 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 80/008 du 18 Juillet 1980 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés;

Les exposants :

Vous prie, Citoyen président, après le prescrit des mesures de publication prévues par la loi, de bien vouloir par votre ordonnance les investir héritiers du citoyen TSCHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA et ordonner tel que ci-dessus exposé, la mutation de tous ses biens en leur faveur.

Kindu, le 24 août 1985.

Pour les exposants,
Leur Conseil,

KUKWATSHI KABONGO
Défenseur Judiciaire.

ORDONNANCE N° 0468/85

"SUCCESSION TSCHOMBA - FARIALA"

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le vingt-sixième jour du mois d'août;

Nous, DHEDA LOGA BATSIDU, Président du Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu, assisté du citoyen ASSANI LOKUKE EFAYAKA, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête en investiture n° 108/KUK/85 du 24 août 1985 à nous présentée par :

- 1°/ Citoyenne TABU SALEH, veuve TSCHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA née à Kasongo, le 10 septembre 1936;
- 2°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA MUSSA, né à Kasongo, le 25 mai 1943;
- 3°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA MACHOZI, née à Kindu, le 13 novembre 1944;
- 4°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA RIZIKI, née à Punia, le 7 avril 1955;
- 5°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, née à Punia, le 14 novembre 1957;
- 6°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA MWAMINI, née à Punia, le 13 novembre 1959;
- 7°/ Citoyen TCHOMBA-FARIALA IDOLWA, né à Bruxelles, le 30 octobre 1963;
- 8°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA MUNIONGA, né à Kalima, le 29 mars 1966;
- 9°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ZOBELA, née à Kinshasa, le 2 octobre 1970;
- 10°/ Citoyenne TSCHOMBA-FARIALA ANDJEI, née à Kinshasa, le 25 août 1972;
- 11°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kinshasa, le 18

janvier 1975;

12°/ Citoyen TSCHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa, le 18 mars 1979;

13°/ Citoyenne MUSSA VUMILIA;

14°/ Citoyenne MUNGANGA REHEMA;

Tous domiciliés à Kindu, Avenue Président Mobutu, n° 1 (Route de l'aéroport).

Ayant pour Conseil, le citoyen KUKWATSHI KABONGO, Défenseur judiciaire, B.P. 297 à Kindu, Cabinet sis Avenue LUMUMBA, n°1;

Vu les motifs invoqués par les requérants dans leur requête prédécrite;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 233 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés;

Ordonnons la publication tant de ladite requête que de la présente ordonnance dans le Journal " JUA " paraissant à Bukavu;

Disons que dans les quatre mois à compter de la publication ainsi ordonnée, il sera statué sur les mérites de la requête susdite que des oppositions éventuelles;

Mettons les frais à la charge des requérants;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kindu, aux jour, mois et an que dessus.

ASSANI LOKUKE EFAYAKA.
GREFFIER DIVISIONNAIRE

DHEDA LOGA BATSIDU.
PRESIDENT.